

**PROTOCOLE D'ACCORD  
RELATIF A LA REUTILISATION DES CONTRIBUTIONS  
DES JOURNALISTES  
SUR SUPPORTS ELECTRONIQUES**

**Entre les soussignés :**

La Société GROUPE MONITEUR, Société anonyme au capital de 165 000 €, dont le siège est situé au 17, rue d'Uzès – 75002 PARIS – inscrite sous le numéro 403.080.823 au RCSP, code APE 221 E, pris en la personne de Jaques GUY, agissant en qualité de Président-Directeur général, représenté pour la signature du présent protocole par Philippe DEMAZEL, Directeur Général Adjoint.

d'une part,

**et**

Le Syndicat CGT, majoritaire aux dernières élections du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel dans la Société GROUPE MONITEUR, représenté par \_\_\_\_\_, Délégué Syndical,

d'autre part,

**PREAMBULE**

La Direction de la Société GROUPE MONITEUR rappelle que les articles qui sont publiés dans les revues ou magazines qu'elle édite font partie intégrante des œuvres collectives que constituent les publications et dans lesquelles se fondent les contributions individuelles des rédacteurs journalistes ayant participé à leur élaboration.

En sa qualité d'Editeur et en contrepartie du salaire qu'elle verse aux rédacteurs journalistes, la Société GROUPE MONITEUR est donc investie des droits de l'auteur et titulaire des droits d'exploitation de ces contributions quel que soit le support.

Il en résulte que l'exploitation des publications de la Société GROUPE MONITEUR ne saurait constituer, au regard des dispositions du code de la Propriété Intellectuelle, une exploitation illicite des contributions des rédacteurs journalistes.

Le Syndicat CGT considère au contraire que les articles ne sont pas des œuvres collectives et que la réutilisation ultérieure d'un article, notamment dans un site Internet, constitue une publication différente. Il estime donc que le rédacteur journaliste est titulaire d'un droit d'auteur sur les contributions ré exploitées.

D'autre part, le syndicat CGT considère que compte tenu du travail effectué sur les articles par les secrétaires de rédaction et les rédacteurs graphistes il n'est pas concevable de les exclure du bénéfice de droit d'auteur, d'autant plus que la convention collective des journalistes n'opère pas de distinction.

La Direction conteste cette position au motif que l'auteur est celui qui est à l'origine de la création de l'œuvre ; les secrétaires de rédaction et les maquettistes intervenant pour faciliter la lisibilité de l'article et le mettre en valeur visuellement, ceci alors même que la présentation visuelle du journal n'est pas reprise dans les site web.

Il résulte de la discussion qu'une contradiction apparaît entre le droit individuel et l'élargissement à l'ensemble des journalistes « rédigeants » et « non rédigeants », les parties conviennent que cet accord détermine les conditions de rémunération du droit individuel des journalistes dans le cadre de leur contribution à une œuvre collective.

Par suite et pour clore positivement les discussions, les parties ont décidé de conclure le présent accord général qui fixe les modalités d'exploitation des contributions des journalistes sur supports électroniques et la rémunération qui en résulte.

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des journalistes de l'entreprise sous contrat de travail écrit, rattachés à la convention collective des journalistes et titulaires de la carte de presse et dont les œuvres auxquelles ils contribuent directement ou indirectement sont susceptibles d'être reprises sur des supports électroniques.

Sont donc visés les collaborateurs dont les fonctions stipulées dans leur contrat de travail sont : rédacteur, rédacteur spécialisé, chef de rubrique, rédacteur en chef adjoint, rédacteur en chef délégué, rédacteur en chef technique, directeur artistique, secrétaire général de rédaction, rédacteur graphiste, secrétaire de rédaction et par extension photographe au sens d'auteur initial de l'image publiée.

Par voie de conséquence, sont exclus du champ d'application du présent accord tous les collaborateurs dont les fonctions ne consistent pas à rédiger des articles ou à assurer la réalisation éditoriale globale de la publication et les rédacteurs journalistes qui sont affectés spécifiquement sur les sites web, ainsi que les pigistes.

Les journalistes pigistes feront l'objet de dispositions spécifiques compte tenu du caractère extérieur de leurs interventions.

## **ARTICLE 2 – DROITS CEDES POUR LA REUTILISATION SUR SUPPORTS ELECTRONIQUES**

Il est rappelé que les droits d'exploitation sur supports papier sont ou seront réglés dans le cadre des contrats individuels de travail ou d'avenants.

### **a – Objet de la cession des droits**

Sont visés par le présent accord, les droits de réutilisation sur tous supports analogiques, numériques, électroniques, en ligne ou hors ligne (sites web ou CD Rom), en toutes langues et pour tous pays et de représentation des contributions des journalistes, définis à l'article 1 ci-dessus.

La cession sera effective au fur et à mesure de l'exécution des contributions, ce, pour une durée de 10 ans. Elles s'entendent des articles, textes et photos.

Les contributions pourront ainsi être exploitées par la société à sa seule initiative, à tel moment et autant de fois qu'elle jugera opportun.

### **b – Nature des droits cédés**

Seuls les droits patrimoniaux sont visés par le présent accord.

Les droits moraux étant incessibles, ils demeurent l'entière propriété de l'auteur.

### c – Bénéficiaires de la cession des droits

La cession des droits vaut pour toute exploitation et réutilisation réalisées par la Société GROUPE MONITEUR ou toute autre Société appartenant ou venant aux droits du Groupe HAVAS ou du Groupe VIVENDI dans le cadre d'un contrat d'exploitation de tout ou partie des sites WEB ou des CD Rom de la Société GROUPE MONITEUR.

### d – Forme de la cession des droits

Compte tenu du caractère individuel du droit d'auteur, la cession de droits visée au présent accord fera l'objet d'un accord individuel par avenant au contrat de travail et sera stipulée dans les contrats de travail proposés aux futurs collaborateurs selon modèle ci-joint en annexe.

Dans le cas où un journaliste refuserait de signer ledit avenant, ses contributions ne seraient pas reproduites, et il ne pourrait bien évidemment pas prétendre à la rémunération prévue à l'article 3 ci-dessous.

Pour les contrats en cours, la date limite de signature de l'avenant est fixée au 31 janvier 2001.

## ARTICLE 3 – REMUNERATION DES DROITS CEDES

Il est rappelé que la diffusion d'une publication sur papier par voie postale et par abonnement électronique (supports électroniques ou mises en ligne) constitue une seule et même diffusion du numéro en cours.

### a - Montant

La réutilisation notamment sur support électronique analogique, numérique, en ligne ou hors ligne (sites web ou CD Rom), donnera lieu au versement de droits d'auteur sous forme de rémunération complémentaire **forfaitaire annuelle d'un montant de 250 € bruts (1639,89 francs)**.

S'agissant de droits d'auteur, ils sont exclus de la base de calcul du 13<sup>ème</sup> mois, des indemnités de congés payés, du calcul et de la répartition de la participation intéressement et de toutes indemnités ayant pour base le salaire.

D'autre part, en cas de départ de l'entreprise, les journalistes visés à l'article 1 bénéficieront de droits d'auteur d'un montant **forfaitaire, global et définitif** couvrant une réutilisation éventuelle de leurs œuvres passées :

- de **250 € bruts, (1.639,89 francs)**, pour l'ensemble des productions réalisées sur une période d'une durée de 6 mois à moins de 1 an.
- de **610 € bruts, (4.001,33 francs)**, pour l'ensemble des productions réalisées sur une période d'une durée de 1 an à 5 ans.
- de **920 € bruts, (6.034,80 francs)**, pour l'ensemble des productions réalisées sur une période d'une durée supérieure à 5 ans.

(Bien évidemment ces montants ne se cumulent pas).

Cette somme sera versée au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.

Lorsque la période de production sera inférieure à une durée de 6 mois, le montant forfaitaire annuel et le montant forfaitaire définitif seront chacun calculés prorata temporis sur la base de 1/12 de **250 € bruts, (1.639,89 francs)**.

La période de production s'entend sur un seul et même contrat de travail.

La rupture du contrat de travail sera sans effet sur la cession des droits consentie et le collaborateur garantit à l'entreprise la jouissance paisible des droits cédés.

#### **b - Date et modalités de versement**

Les droits d'auteur forfaitaires et annuels seront versés chaque année au mois de décembre.

En cas d'entrée en cours d'année, le montant à verser sera calculé prorata temporis.

#### **c - Régime social des sommes versées**

Les sommes dues aux collaborateurs définis à l'article 1 devraient être versées sous forme de droits d'auteur.

Toutefois et tant que les règles d'assujettissement ne sont pas clairement établies par l'AGESSA et l'URSSAF, ces sommes seront versées sous le régime général des salaires et seront donc assujetties à l'ensemble des cotisations sociales appliquées sur les salaires.

Elles figureront dans le bulletin de paie, sous la rubrique « forfait cession de droits ».

### **ARTICLE 4 – COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD**

Une commission de suivi de l'accord sera mise en place et constituée à parité de trois représentants de la Direction, du délégué syndical, du secrétaire du Comité d'entreprise et d'un délégué du personnel de préférence de statut journaliste.

Cette commission se réunira en janvier de chaque année pour faire le bilan de l'effectivité de l'application de l'accord sur l'année antérieure et examiner les dysfonctionnements éventuels. Des réunions exceptionnelles à la demande de l'une ou l'autre des parties, auront lieu en cas de situations urgentes.

Cette même commission sera chargée d'examiner les difficultés éventuelles d'interprétation de l'accord et d'essayer de régler les différends.

### **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord entrera en vigueur à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2000, étant entendu que le montant des droits forfaitaires annuels versé en 2000 vaut également solde définitif pour les contributions réalisées antérieurement et les ré-exploitations éventuelles antérieures à cette date.

En conséquence, le premier versement interviendra en décembre 2000, ou au plus tard au 31 janvier 2001. Seuls les journalistes qui auront signé l'avenant conformément à l'article 2. d ci-dessus pourront prétendre à ce versement, étant rappelé que la date limite de signature de l'avenant est fixée au 31 janvier 2001.

Il est conclu pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2001, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6.

## **ARTICLE 6 – DENONCIATION DE L'ACCORD**

Il est bien entendu que les dispositions arrêtées par le présent accord sont à valoir sur toutes celles de même objet qui pourraient résulter de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles actuelles et futures.

En outre, si celles-ci devaient être plus avantageuses, elles seraient appliquées à la place du présent accord, sous réserve qu'elles soient expressément déclarées d'application impérative.

En conséquence, dans le cas où des dispositions obligatoires légales, réglementaires ou administratives rendraient impossible l'application de l'une des mesures de l'accord ou feraient double emploi, celui-ci pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

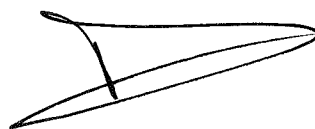
Indépendamment de la situation expresse de l'alinéa précédent, l'accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle, sur notification écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITE DE L'ACCORD**

Un exemplaire de l'accord sera remis au Comité d'entreprise, aux Délégués du Personnel et à tous les salariés rédacteurs journalistes définis à l'article 1, présents et futurs.

Le présent accord sera déposé, à la diligence de l'entreprise, en 5 exemplaires auprès de la D.D.T.E. de PARIS 9<sup>ème</sup>, ainsi qu'un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2000  
En 8 exemplaires  
dont un remis à chacun des signataires



Pour la CGT  
Délégué syndical

Pour la Société GROUPE MONITEUR  
Jacques GUY  
Président-Directeur général

P.o Philippe DEMAZEL  
Directeur Général Adjoint

**AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REUTILISATION  
DES CONTRIBUTIONS DES JOURNALISTES SUR SUPPORTS ELECTRONIQUES  
DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2000**

Entre les soussignés :

La société GROUPE MONITEUR, Société anonyme au capital de 333 900 €, dont le siège est situé au 17 rue d'Uzès – 75002 Paris, Siret 403 080 823 00012 – Code APE 221 E, pris en la personne de Jacques GUY, agissant en qualité de Président Directeur Général

D'une part,

Et

Le syndicat CGT, majoritaire aux dernières élections du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel dans la société GROUPE MONITEUR, représenté par \_\_\_\_\_  
Délégué Syndical,

Le syndicat CFDT, représentée par \_\_\_\_\_, Déléguée Syndicale,

D'autre part,

Préambule :

Les parties signataires de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et le syndicat CFDT qui a adhéré à cet accord en date du 13 juillet 2004, déclarent que depuis la signature de cet accord qui a facilité l'exploitation des contenus éditoriaux, le développement économique du Groupe Moniteur et de ses filiales est subordonné à des investissements dans les technologies numériques et au développement de nouveaux services.

Les parties constatent :

- L'existence d'un accord avec le CFC intervenu en juin 2003 pour les panoramas de presse internet et la redistribution des redevances aux journalistes
- Les modifications de l'actionnariat du Groupe Moniteur depuis l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et la nécessité de modifier certaines dispositions notamment de l'article 2 c de ce protocole pour tenir compte des évolutions futures
- La nécessité d'apporter des précisions sur certains points pour éviter toute erreur d'interprétation

Préalablement :

- la Direction du Groupe Moniteur versera, avec la paie du mois d'août 2004 et au plus tard avec celle de septembre 2004, aux journalistes entrés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2000 comme collaborateurs de la SA Groupe Moniteur et répondant aux critères de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000 les arriérés de droits d'auteurs





- Elle versera aux collaborateurs journalistes en CDI et en CDD qui ont collaboré à l'entreprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et le 30 juin 2004, qui répondaient aux critères de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et qui n'ont pas perçu de droits d'auteur au moment de la rupture de leur contrat, les droits d'auteurs correspondant à leurs périodes de collaborations et cela avant le 30 septembre 2004.
- Elle versera aux journalistes rémunérés à la pige, titulaires d'une carte de presse, qui ont collaboré au Courrier des Maires en 2003, la somme forfaitaire de 200 € en droits d'auteur pour solder tout litige ou toute contestation concernant la réutilisation éventuelle des contributions des journalistes-pigistes au site courrierdesmaires.com, en même temps que leurs pages d'août 2004, et au plus tard au 30 septembre 2004.
- Le syndicat CGT, signataire de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000, considère par ces versements l'extinction de ses contestations.
- Le syndicat CFDT qui a adhéré à cet accord par courrier recommandé du Secrétaire Fédéral du SNE-CFDT en date du 13 juillet 2004, déclare renoncer à toute instance et action au titre de l'exécution du protocole du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

En conséquence :

### **I – Modification d'articles**

**Les articles 2, alinéa c – 2, alinéa d, 3, alinéa a de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000 sont remplacés par les articles suivants :**

#### **ARTICLE 2, alinéa c- BENEFICIAIRES DE LA CESSION DE DROITS**

« La cession des droits vaut pour toute exploitation ou réutilisation réalisée par la société Groupe Moniteur et ses filiales et/ou des tiers dans le cadre de cession ou d'autorisation de reproduction à titre gracieux ou onéreux de tout ou partie des sites Web ou autres supports électroniques.

Le Groupe Moniteur et ses filiales s'engagent, dans le cas de cession à des sociétés tierces, à respecter -et à veiller au respect par les tiers le cas échéant- le droit moral dont les auteurs bénéficient sur leurs œuvres, à n'utiliser ou n'autoriser l'utilisation des contributions concernées que dans un cadre compatible avec la déontologie de l'information.

En cas d'autorisation de reproduction consentie à des tiers, Le Groupe Moniteur et ses filiales s'engagent à leur rappeler expressément la nécessité du respect de ces principes, éventuellement à engager des poursuites, en cas de constat de non respect des termes du contrat, et tiendront informé le journaliste de toute action intentée.»

#### **ARTICLE 2, alinéa d - FORME DE LA CESSION DE DROITS.**

L'article est modifié comme suit :

« Compte tenu du caractère individuel du droit d'auteur, la cession de droits visés au présent accord fera l'objet d'un accord individuel par avenant au contrat de travail et sera stipulée dans les contrats de travail proposés aux futurs collaborateurs dans les mêmes termes et aux mêmes conditions de rémunération, telles que définies à l'article 3 ci-dessous.

Dans le cas où un journaliste refuserait de signer ledit avenant, ses contributions ne seraient ni reproduites, ni cédées, et il ne pourrait bien évidemment pas prétendre à la rémunération prévue à l'article 3 ci-dessous.

Pour les contrats en cours, la date limite de signature de l'avenant est fixée au 31 octobre 2004»

### **ARTICLE 3 – REMUNERATION DES DROITS CEDES**

#### a- Montant

La réutilisation notamment sur support électronique, en ligne ou hors ligne, par la société Groupe Moniteur et ses filiales et/ou des tiers dans le cadre de cession ou d'autorisation de reproduction à titre gracieux ou onéreux par un contrat d'exploitation, donnera lieu au versement de droits d'auteur sous forme de rémunération complémentaire forfaitaire annuelle d'un montant de 300 €.

S'agissant de droits d'auteur, ils sont exclus de la base de calcul du 13<sup>e</sup> mois, des indemnités de congés payés, du calcul et de la répartition de la participation-intéressement et de toutes indemnités ayant pour base le salaire.

D'autre part, en cas de départ de l'entreprise, les journalistes visés à l'article 1 bénéficieront de droits d'auteur d'un montant forfaitaire, global et définitif couvrant une réutilisation éventuelle de leurs œuvres passées :

. de 300 € brut pour l'ensemble des productions réalisées sur une période d'une durée de 6 mois à 1 an

. de 735 € brut pour l'ensemble des productions réalisées sur une durée de 1 à 5 ans

. de 1 100 € pour l'ensemble des productions réalisées sur une période d'une durée supérieure à 5 ans

(Bien évidemment ces montants ne se cumulent pas)

Cette somme sera versée au plus tard à la date de rupture du contrat de travail.

Lorsque la période de production sera inférieure à une durée de 6 mois, le montant forfaitaire annuel et le montant forfaitaire définitif seront chacun calculés prorata temporis sur la base de 1/12 de 300 € brut.

La période de production s'entend sur un seul et même contrat de travail.

La rupture du contrat de travail sera sans effet sur la cession des droits consentie et le collaborateur garantit à l'entreprise la jouissance paisible des droits cédés.

## **II - Accords avec le CFC**

Les parties décident d'entériner par le présent avenant le principe (et les conditions de rémunération) des accords signés le 23 mai 2003 entre le CFC et la société Groupe Moniteur au titre des panoramas de presse intranet.

Les sommes perçues à ce titre du CFC suivront les mêmes règles de répartition que celles applicables aux photocopies papier.

Conformément aux informations données le 29 octobre 2002 aux représentants du personnel, il est décidé que la répartition des redevances se fera de manière égalitaire entre les journalistes titulaires d'un CDI ou d'un CDD et présents au dernier jour du mois de paiement des redevances.




Ces sommes seront versées sous forme de droits d'auteurs assujetties aux cotisations CSG/CRDS et à la contribution AGESSA

Cet avenant daté du 28 juillet 2004 ne modifie en rien les autres points de l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Un exemplaire de cet avenant sera remis au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel et à tous les salariés rédacteurs journalistes définis à l'article 1, présents et futurs.

Le présent accord sera déposé, à la diligence de l'entreprise, en 5 exemplaires auprès de la DDTE de Paris, ainsi qu'un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 28 juillet 2004  
En 9 exemplaires  
Dont un remis à chacun des signataires



Pour la société GROUPE MONITEUR  
Jacques GUY  
Président Directeur Général

Pour la CGT



Patrick ETCHEGOINBERRY  
Délégué Syndical

Pour la CFDT



Catherine ROCHE  
Déléguée Syndicale

